



**AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 avril 2018 sur le projet de règlement (2018)-102-47, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, le 9 avril 2018 le second projet de règlement suivant :

Règlement (2018)-102-47 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à ajouter l'usage « Commerce de détail et services (C-1) » sous certaines conditions dans la zone V-931 (nord de la route 117 et à l'extrême sud-est du chemin du Lac-Duhamel).

Les articles 1 et 2 de ce règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les articles 1 et 2 visent la zone V-931 (nord de la route 117 et à l'extrême sud-est du chemin du Lac-Duhamel) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30 le 26 avril 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 9 avril 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 9 avril 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, le 9 avril 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au www.villedemont-tremblant.qc.ca. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 18 avril 2018.

Marie Lanthier, greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-47
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 avril 2018;

1. Ajout de la section 54 du chapitre 11 (Dispositions applicables à la zone V-931)

La section 54 est ajoutée à la suite de l'article 1615.62.

« Section 54 Dispositions applicables à la zone V-931

1615.63 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-931 et ont préséance sur toute autre disposition.

1615.64 Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Pour les classes d'usages « commerce de détail et services (C-1) » et « commerce de restauration (C-7) » aucun usage, construction et équipement temporaire ou saisonnier n'est permis à l'exclusion de :

- 1° l'étalage extérieur de produit alimentaire sur une surface maximale de 10 mètres carrés;
- 2° une terrasse saisonnière pour l'usage commerce de restauration (C-7).

1615.65 Enseignes

Les normes pour les enseignes sont celles édictées pour les zones CA. L'article traitant des normes supplémentaires applicables pour les terrains adjacents à la route 117 pour les zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX ne s'applique pas.

2. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par la modification de la grille des usages et des normes de la zone V-931, par l'ajout de la classe d'usage « commerce de détail et services (C-1) » sous conditions de certaines normes et en contingentant l'usage à un seul dans la zone.

Le tout tel que montré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : **9 avril 2018**
Adoption :
Entrée en vigueur :

ANNEXE

Annexe 1 : Grille des usages et des normes - Zone V-931

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-47

Annexe 1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : V-931	
CLASSES D'USAGES			
H : HABITATION			
H-1 : Habitation unifamiliale			
H-2 : Habitation bifamiliale			
H-3 : Habitation trifamiliale			
H-4 : Habitation multifamiliale			
H-5 : Maison mobile			
H-6 : Parc de maisons mobiles			
V : VILLÉGIATURE			
V-1 : Habitation unifamiliale	•		
V-2 : Habitation bifamiliale			
C : COMMERCE			
C-1 : Commerce de détail et de services		•	
C-2 : Services professionnels et bureaux			
C-3 : Commerce artériel léger			
C-4 : Commerce artériel lourd			
C-5 : Commerce pétrolier			
C-6 : Commerce de récréation			
C-7 : Commerce de restauration		•	
C-8 : Commerce d'hébergement		•	
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
I : INDUSTRIE			
I-1 : Industrie légère			
I-2 : Industrie moyenne			
I-3 : Industrie lourde			
I-4 : Extraction			
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			
P-1 : Communautaire de voisinage			
P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif			
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
Isolée	•	•	
Jumelée			
Contiguë			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
Largeur minimale (m)	7	7	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	67 / -	67 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	
Hauteur minimale/maximale (m)			
RAPPORTS			
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			
Logements/terrain maximal (logements/ha)	1,67		
Bâti/terrain maximal (%)	11	11	
MARGES			
Avant minimale/maximale (m)	10 / -	10 / -	
Latérale minimale (m)	5	5	
Latérales totales minimales (m)	10	10	
Arrière minimale (m)	10	10	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	6 000	6 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	70	60	
PIIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature	•	•	
Projet intégré	•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones		•	
Notes spéciales		(4)	
NOTES		Amendements	
(1) Auberge d'un maximum de 12 chambres, hôtel de 13 à 19 chambres		N° régl.	Date
(2) Restaurant routier, restaurant saisonnier			
(3) Produits alimentaires limité à 100m ² de superficie de plancher maximum.			
(4) Un seul commerce de la classe d'usage C1 commerce de détail et service est permis dans la zone			